<u>Mots clés</u>: Avocat – Evaluation des risques – Obligation de vigilance – Obligation d'organisation interne adéquate – Formation et sensibilisation des avocats – Loi AML-Règlement du barreau du 12 septembre 2018 – Amende

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel

institué par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, composé de :

Elisabeth WEYRICH, président de chambre à la Cour d'appel, Rita BIEL, premier conseiller à la Cour d'appel, Nicolas DECKER, avocat à la Cour, Viviane PROBST, greffier en chef de la Cour Supérieure de Justice

a rendu dans l'affaire pendante entre

Maître X, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à (.....),

et

l'ORDRE DES AVOCATS DE LUXEMBOURG, avec siège à L-1840 Luxembourg, 2A, boulevard Joseph II, représenté par Maître Valérie DUPONG, Bâtonnière,

à l'audience publique du 7 juin 2022 l'arrêt qui suit :

Entendus à l'audience publique du 18 janvier 2022 :

Maître X, comparant en personne, et par son mandataire Maître Y, et l'ORDRE DES AVOCATS DE LUXEMBOURG, intimé, par l'organe de Maître Henry DE RON, en remplacement de Maître Valérie DUPONG, Bâtonnière et Marc SCHILTZ, premier avocat général, en remplacement de Madame le Procureur Général d'Etat.

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'une décision rendue contradictoirement le 14 septembre 2021, par le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après le CDA, dont les considérants et dispositif sont conçus comme suit :

« le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant contradictoirement et en matière disciplinaire, après avoir, suite au rapport de son membre-rapporteur entendu Maître X, son conseil, Maître Y et Maître Henry DE RON, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg en leurs plaidoiries et développements à l'audience extraordinaire publique du 26 juin 2021,

reçoit la citation en la forme,

au fond,

déclare Maître X, avocat à la Cour, convaincu d'avoir par les faits libellés dans la citation, enfreint les articles 35-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les dispositions de l'article 1.2. et les articles 13.1 et 13.4 du Titre 13 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, les dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligation de vigilance) et section 3 (obligations d'organisation interne adéquate) du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les articles 2-2, 3,4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les articles 1,7 et 8 du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Maître X de ce chef à une amende de 3.000 €,

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée,

condamne Maître X aux frais et dépens de l'instance,

Par application des articles 17, 26, 27 et 30-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013

(...). »

Par déclaration au greffe de la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg du 21 octobre 2021, Maître Henry DE RON, en remplacement de Madame la Bâtonnière du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a fait relever appel de la décision du 14 septembre 2021 qui lui a été notifiée le 23 septembre 2021.

Par déclaration au greffe de la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg du 29 octobre 2021, Maître X a fait relever appel contre la décision précitée qui lui a été notifié le 23 septembre 2021.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés dans les forme et délai de la loi.

Remarques préliminaires

En date du 1^{er} septembre 2020, la commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après CCBL) a procédé à un contrôle sur place auprès de l'Etude d'avocats Z, (ci-après l'Etude) en vue de vérifier le respect des obligations auxquelles elle serait assujettie en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/ CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (ci-après la loi AML).

A l'issue de ce contrôle, une injonction a été émise le 9 septembre 2020 par la CCBL à l'égard de Maître X de lui soumettre des documents et informations relatifs aux sociétés anonymes A et B, et en particulier les fiches d'analyse de risques et des fiches d'identification concernant les bénéficiaires effectifs desdites sociétés.

Suite à ladite injonction, la CCBL a procédé à deux contrôles supplémentaires en l'Etude en date des 15 et 30 octobre 2020 et transmis ses rapports de contrôle au Conseil de l'Ordre.

Reprochant à Maître X d'avoir violé ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, issues de la loi AML et du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après le règlement du barreau du 12 septembre 2018), le Conseil de l'Ordre a, en date du 9 septembre 2020, décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X.

Il lui est notamment fait grief d'avoir manqué aux obligations professionnelles plus amplement spécifiés au chapitre 2 de la loi AML, et sous un point C., sections 1 à 4 du règlement du 12 septembre 2018, à savoir les obligations d'effectuer une évaluation des risques (article 2-2), les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (article 3), les obligations d'organisation interne adéquate (article 4) et les obligations de coopération avec les autorités (article 5). Il lui est en outre reproché de ne pas avoir respecté l'article 35-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après LPA), les dispositions des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Titre 13 du règlement intérieur du barreau de Luxembourg, (ci-après RIO) ainsi que les articles 1, 1(3), 1(4), 7(1) et 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi AML.

Il convient de préciser que le règlement du barreau du 12 septembre 2018 a pour objet « de préciser les diligences professionnelles à respecter par les avocats, les études et sociétés d'avocats ainsi que leurs collaborateurs ou salariés pour diminuer le risque voire éviter d'être utilisés à des fins de blanchiment et/ou financement du terrorisme ». Le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 fournit des précisions relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, aux obligations d'organisation interne adéquate et aux obligations de coopération avec les autorités.

Maître X est associé au sein de l'étude Z, qui est active dans les domaines du droit des affaires, du contentieux et de la domiciliation de sociétés. La CCBL a relevé dans son rapport rédigé à la suite de son premier contrôle effectué auprès de l'Etude en date du 1^{er} septembre 2020, au regard des informations lui fournies par Maître X que l'Etude agit également comme dépositaire agréé de titres au porteur et que 66% du chiffre d'affaires réalisé relève du champ d'application de la loi AML.

L'activité de Maître X relève de celles plus amplement définies à l'article 2 (12) a) de la loi AML, de sorte qu'outre le respect qu'il doit aux obligations déontologiques de sa profession, il est soumis à des obligations professionnelles légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, définies dans la loi AML, le règlement du barreau du 12 septembre 2018 et le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010, ce que l'avocat concerné ne critique d'ailleurs pas.

I) Quant à la nullité de poursuites

Maître X fait grief au CDA d'avoir retenu que les règles édictées par l'article 6(1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'auraient pas vocation à s'appliquer aux instructions disciplinaires. Dès lors que le contrôle visé par la loi AML et le règlement du barreau du 12 septembre 2018 serait une enquête préliminaire à des poursuites pénales, l'appelant conclut, par réformation, à voir appliquer l'article 6 précité sous son volet pénal à la procédure disciplinaire engagée à son égard et à voir annuler l'ensemble des poursuites dirigées à son encontre.

Maître X estime que l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme à la présente procédure le priverait des garanties du procès équitable. Il s'appuie plus particulièrement sur les articles 6.1, 6.2 b et 6.2c de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les avocats en charge du contrôle visé par la loi AML et le règlement du barreau du 12 septembre 2018 ne lui auraient laissé ni suffisamment de temps ni les facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il reproche en outre à l'Ordre des Avocats de l'avoir privé de se faire assister par un avocat lors des contrôles supplémentaires effectués en date des 14 et 30 octobre 2020, bien que le Conseil de l'Ordre ait déjà le 9 septembre 2020 décidé d'engager des poursuites disciplinaires à son égard. Or cette information ne lui aurait été notifiée que le 24 novembre 2020. Il fait grief au Conseil de l'Ordre d'avoir violé le principe de l'égalité des armes.

Si l'article 10.1.2 du RIO, de même que l'article 100 du règlement du barreau du 12 septembre 2018 l'obligeraient d'apporter son concours avec diligence et loyauté au bon déroulement de la mission de contrôle prévue par ledit règlement, l'article 6 sous son volet pénal lui permettrait de garder le silence. Or l'Ordre des avocats aurait également violé ce principe.

Les représentants du Barreau et du Parquet général contestent l'applicabilité générale de l'article 6. En tout état de cause, les procédures disciplinaires engagées contre un avocat ne relèveraient pas d'une accusation pénale. Les griefs reprochés à Maître X porteraient sur la violation des devoirs professionnels et ne revêtiraient dès lors pas une nature pénale. Les garanties du procès équitable, y compris le principe de l'égalité des armes, ne seraient pas applicables à la procédure litigieuse. Le représentant du barreau sollicite en conséquence la réformation de la décision du CDA en ce qu'elle a décidé de ne pas tenir compte des griefs reprochés à l'appelant en rapport avec les sociétés anonymes A et B domiciliées en l'Etude.

Appréciation du CDAA:

Les garanties du procès équitable ne trouvent à s'appliquer que si la procédure litigieuse rentre dans le champ d'application de l'article 6 qui dispose que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle

(…)

- 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
 - 3. Tout accusé a droit notamment à:
- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

(...) »

Concernant l'article 6, paragraphe 1, sous son volet pénal, est visé le « bien-fondé de toute accusation en matière pénale », l'applicabilité de l'article 6 étant subordonnée à l'existence d'une « accusation » en « matière pénale ».

La notion "autonome" d'accusation" se définit comme *"la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale*" (CEDH, 27 févr. 1980, Deweer, n° 5, § 42).

En conséquence, "l'arrestation, l'inculpation, l'ouverture des enquêtes préliminaires peuvent être considérées comme des accusations au sens de l'article 6, paragraphe 1, puisque ces opérations portent sur une infraction pénale" (CEDH, 27 juin 1968, Wemhoff, série A n° 7, préc. n° 7).

Il suffit que l'infraction en question soit, par nature, considérée comme « pénale ».

L'article 6 ne s'applique toutefois pas aux procédures qui ne portent pas sur le bien-fondé de l'accusation et ne déterminent ni la culpabilité ni la peine.

Il en est ainsi des procédures relatives aux sanctions disciplinaires qui ne portent pas, en principe, sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale, de sorte que l'article 6 de la CEDH ne trouve pas à s'appliquer à ce type de litige (CEDH, Costa c. Portugal, n° 44135 /98 du 9 décembre 1999 ; Brown c. Royaume-Uni, n° 38644/97).

La CEDH a formellement exclu de la « matière pénale » les poursuites disciplinaires devant les juridictions ordinales (CEDH, 8 juin 1976, n° CEDH, 23 juin 1981, n° 6878/75, 7238/75, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique, n° 7238/75 du 23 juin 1981, § 42. – CEDH, 31 janv. 2012, n° 10212/07, Durand c/ France, § 56; CEDH Engel c. Pays-Bas, 8 juin 1976, n°5354/72, 5370/72, § 80-85). (Pour la catégorie professionnelle des avocats : Brown c. Royaume-Uni (déc.), no 38644/97, 24 novembre 1998; Müller-Hartburg c. Autriche, no 47195/06, §§ 41-48, 19 février 2013; Helmut Blum c. Autriche, no 33060/10, § 59, 5 avril 2016; Biagioli c. Saint-Marin (déc.), no 64735/14, §§ 51-57, 13 septembre 2016).

Dans l'affaire Müller Hartburg c. Autriche, précitée, du 19 février 2013, qui concernait une procédure disciplinaire engagée contre un avocat, la CEDH n'a pas jugé applicable le volet pénal de l'article 6. Elle a retenu que la disposition disciplinaire n'était pas applicable erga omnes, mais à des membres d'un groupe professionnel ayant un statut particulier et visait à assurer que les membres du barreau respectent les règles spécifiques régissant leur comportement professionnel. De plus, il n'avait jamais été question pour le requérant d'une privation de liberté et l'amende dont il était passible, bien que d'un montant susceptible d'être considéré comme punitif, ne suffisait pas en lui-même à qualifier la mesure de pénale. Il en allait de même de la sanction consistant à rayer le requérant du registre des avocats, laquelle n'était pas forcément d'effet permanent et ne conférait pas à l'accusation un caractère « pénal » (Cour européenne des Droits de l'Homme, Guide sur l'article 6 de la Convention- Droit à un procès équitable (volet pénal) p.11 et suivants, mis à jour le 31 août 2021).

La CEDH a également rappelé que le fait que des actes susceptibles de conduire à une sanction disciplinaire constituent également des infractions pénales, n'est pas suffisant pour considérer qu'une personne responsable selon le droit disciplinaire est « accusée » d'un crime (Rola c. Slovénie, nos 12096/14 et 39335/16, § 56, 4 juin 2019 ; avec référence à Müller-Hartburg c. Autriche, no 47195/06, 19 février 2013, et à Biagioli c. Saint-Marin (déc.), no 8162/13, 8 juillet 2014).

Aussi, si en l'espèce, les faits reprochés à Maître X dans le cadre de présente procédure disciplinaire peuvent à la fois revêtir une qualification pénale et disciplinaire, les poursuites disciplinaires sont fondées quant à elle sur le fait que l'avocat, à l'occasion de l'exercice de sa profession d'avocat avait manqué à ses obligations professionnelles découlant des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les dispositions disciplinaires légales et règlementaires dont la violation est invoquée en l'espèce ne s'appliquent qu'aux avocats et aux activités professionnelles de ces derniers et visent à assurer que les membres du barreau respectent les règles spécifiques régissant leur comportement professionnel.

Les contrôles auxquels a fait procéder le Conseil de l'Ordre en l'Etude ne relèvent pas de la matière pénale et ne constituent pas une enquête préliminaire à une procédure pénale à engager le cas échéant contre un avocat. Il résulte de l'article 2 (6) de la loi AML que l'Ordre des avocats à Luxembourg est l'autorité de contrôle qui « veille au respect par les avocats qui exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 2, paragraphe (I) point 12, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution ».

Cette autorité de contrôle exerce les pouvoirs de surveillance et d'enquête plus amplement définis aux articles 8-1 et 8-2 de la loi AML.

Il résulte des articles 17-3 et 30-1 de la LPA que le pouvoir de contrôle dont est investi le Conseil de l'Ordre n'est pas une mesure pénale. L'Ordre des avocats est un organisme d'autorégulation et l'objectif du ce contrôle que le Conseil de l'Ordre peut déléguer à « tout membre de l'Ordre inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans », est « de requérir toutes les informations que l'Ordre juge nécessaires auprès de membres de l'Ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Il est d'ailleurs rappelé dans le règlement du barreau du 12 septembre 2018 que « les contrôles ont pour objet de s'assurer du respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreints les avocats en vertu de la loi AML ».

Il a été décidé que « Le droit à un procès équitable (...) ne s'applique qu'à un tribunal caractérisé par un rôle juridictionnel et non à l'instruction préparatoire disciplinaire. Il rentre dans la mission de l'enquêteur disciplinaire de réunir les éléments de preuve à charge et à décharge qu'il juge utiles, sans

qu'il soit tenu de soumettre ces éléments de preuve à la contradiction des parties » (J.L.M.B. 2016/29, p.1369).

Concernant la sanction pécuniaire éventuellement à infliger à Maître X dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, il convient de relever que celle-ci ne repose non pas sur le Code pénal mais sur les articles 27 et 30-1 de la LPA. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) pouvant être prononcée en cas de non-respect des obligations professionnelles d'un avocat en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est de 250.000 €. A l'exception de cette sanction pécuniaire, toutes les autres sanctions, prévues à l'article 27 de la loi LPA sont des sanctions typiquement disciplinaires. Il n'a en outre jamais été question pour Maître X d'une privation de liberté et l'amende dont elle est passible, bien que d'un montant susceptible d'être considéré comme punitif, ne suffit pas en elle-même à qualifier la mesure de pénale.

Concernant le moyen tiré du non-respect par l'Ordre des avocats du droit au silence, en ce que l'Ordre obligerait les confrères à s'auto-incriminer, il a été décidé que « le disciplinaire ne relève pas, en règle, de la branche "pénale" de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et est traditionnellement appréhendé sous son versant "civil" dès lors qu'est en cause le droit d'exercer une profession (...) » et que « les déclarations d'un avocat faites librement aux autorités disciplinaires dans le cadre d'une instruction disciplinaire peuvent être retenues à sa charge (Cass. belge, 1^{re} ch., 25 novembre 2011 et note J. Verbist et B. Vanlerberghe, J.L.M.B., 2012, p. 340) », ce que le CDA a également relevé à juste titre.

Il résulte de l'arrêt cité de la Cour de cassation belge du 25 novembre 2011 que le droit au silence et à la passivité ne remet pas en cause, bien au contraire, l'existence des devoirs de loyauté, sincérité et déférence qui incombent aux avocats vis-à-vis de leurs autorités ordinales. Cela vaut spécialement dans les rapports entre un avocat et l'Ordre dont il relève qu'ils soient étrangers ou antérieurs à l'ouverture d'une procédure disciplinaire (voir Cass. belge 1ère ch. préc. et Cons. discpli. d'appel, 22 janvier 2014, J.T., 2014, p.213).

Au vu des considérations qui précèdent, l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sous son volet pénal n'est partant pas applicable en l'espèce.

Dès lors que les représentants du barreau et du Ministère Public concluent à l'inapplicabilité générale de l'article 6, il reste à examiner si l'article en question n'est pas applicable sous son volet civil.

Dans la décision déférée, le CDA a retenu, concernant l'instruction menée à partir du 9 septembre 2020 contre l'appelant « que les 2ème et 3ème contrôles sur place opérés par la commission de contrôle du barreau (ci-après CCBL) les 15 et 30 octobre 2020 se sont déroulés dans l'ignorance par l'appelant que le Conseil de l'Ordre avait, en date du 9 septembre 2020, ouvert une procédure disciplinaire à son égard. Considérant que « l'instruction menée

à partir du 9 septembre 2020 à l'égard de Maître X ne l'avait pas été à armes égales », le CDA « tout en n'accueillant pas le moyen de nullité de l'ensemble des poursuites engagées à l'encontre de l'appelant pour violation des droits de la défense », n'a pas pris en considération les reproches tenant au « volet Cuba », libellés aux alinéas 6, 7 et 8 de la page 7, aux alinéas 1 à 7 de la page 8 et aux alinéas 1 à 3 de la page 9 de la citation du 27 avril 2021.

Aux termes de son appel, le représentant du barreau fait grief au CDA de ne pas avoir retenu qu'en l'espèce, le principe de l'égalité des armes n'avait pas été violé et que les droits de la défense n'avaient pas été restreints. Le représentant du Ministère Public se rallie à cette argumentation.

Pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer sous son volet « civil », il faut qu'il y ait « contestation » sur un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, que ce droit soit ou non protégé par la Convention. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse, qui peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. Enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 de la Convention (voir, entre autres, Micallef c. Malte [GC], no 17056/06, § 74, CEDH 2009, et Regner c. République tchèque [GC], no 35289/11, § 99, 19 septembre 2017).

L'article 6 s'applique aux procédures disciplinaires menées devant des organes corporatifs et dans lesquelles le droit de pratiquer une profession se trouve directement en jeu (Reczkowicz c. Pologne, 2021, §§183-185 conc. une affaire disciplinaire contre un avocat et les références citées visant des juges et avocats).

La CEDH rappelle aussi que, selon sa jurisprudence constante, un contentieux disciplinaire dont l'enjeu est, comme en l'espèce, le droit de continuer à pratiquer un métier à titre libéral, peut donner lieu à des « contestations » sur des droits civils au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, Philis c. Grèce (no 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1085, § 45).

La CEDH reconnaît donc « que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer dans son volet civil non seulement quand le requérant fait l'objet d'une interdiction temporaire (Diennet c. France, arrêt du 26 septembre 1995, série A no 325-A, pp. 8 et 13, §§ 11 et 27) ou permanente d'exercer son métier (A c. Finlande (déc.), no 44998/98, 8 janvier 2004), mais aussi dans le cas de l'imposition d'une amende pécuniaire (Hurter c. Suisse (déc.), no 53146/99, 8 juillet 2004).

La CEDH a dégagé une approche plus large selon laquelle le volet « civil » englobe les affaires qui, si elles n'apparaissent pas à priori toucher un droit civil, n'en ont pas moins pu avoir des répercussions directes et notables sur un droit de nature pécuniaire ou non pécuniaire dont l'intéressé est titulaire.

L'issue concrète d'une procédure n'est pas indispensable pour juger de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention ; il peut suffire, le cas échéant, que le droit d'exercer un métier soit en jeu, du seul fait que la suspension de l'exercice de la profession figure dans le catalogue des mesures possibles à l'encontre du requérant (Damilakos c. Grèce, no 13320/03, § 16, 30 mars 2006 ; Peleki c. Grèce, 2020, §39).

Tel est bien le cas en l'espèce, l'article 27 de la LPA prévoyant outre la sanction de la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans également celle de l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

Maître X allègue en l'espèce que le fait pour le Conseil de l'Ordre, respectivement les membres de la CCBL qui ont procédé au contrôle visé par les articles 8-1 et 8-2 de la loi AML et le règlement du barreau du 12 septembre 2018 de lui avoir caché qu'une procédure disciplinaire avait été engagée à son égard aurait porté atteinte au principe de l'égalité des armes, de sorte que la décision entreprise serait à confirmer de ce chef.

L'égalité des armes est l'un des éléments inhérents à la notion de procès équitable. Elle veut que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. Elle exige que soit ménagé un juste équilibre entre les parties et s'applique en matière tant civile que pénale.

L'organe de contrôle n'est, en règle générale pas assujetti aux garanties de l'article 6 §1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il en est autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire, compromet gravement le caractère équitable du procès. Or force est de constater en l'espèce que l'avocat concerné qui a fait l'objet des mesures de contrôle a été informé par écrit par courriers des 14 août, 14 octobre et 27 octobre 2020 que des contrôles allaient être exercés en son étude par la CCBL. Le fait que l'avocat n'ait été informé que le 24 novembre 2020 de l'ouverture le 9 septembre 2020 d'une procédure disciplinaire à son encontre n'a pas nui à ses droits. Maître X a assisté aux trois contrôles réalisés en son étude, à la suite desquels il a rédigé un « Memorandum » accompagné de pièces qu'il a déposé auprès du Conseil de l'Ordre le 10 décembre 2020. Le 16 décembre 2020, Maître X a été entendu par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée contre elle, et lors de cette audition, il a été assisté par son avocat et il a pu faire valoir ses observations.

Les droits de la défense de Maître X n'ont en conséquence pas été violés en l'espèce.

Pour être complet, il y a encore lieu de relever que « le respect des droits de la défense n'implique pas que celui qui fait l'objet de poursuites disciplinaires doive, dès le début de l'instruction menée à sa charge, être précisément informé des faits matériels qui lui sont reprochés et n'exclut pas

qu'il prenne effectivement connaissance des faits pour lesquels il est poursuivi à la suite de la décision rendue en première instance, pour autant que, dans cette hypothèse, la contradiction ait été respectée » (Cass. belge, 21 février 2014, www.juridat.be, R.G. n° D.12.0014.F; Cass. belge, 17 avril 2015, www.cass.be (25 mai 2015).

C'est partant à tort que le CDA a décidé de ne pas prendre en compte dans le cadre de la citation du 27 avril 2021, l'ensemble des éléments à charge tenant au « volet Cuba » libellés aux alinéas 6, 7 et 8 de la page 9, aux alinéa 1 à 7 de la page 10 et aux alinéa 1 à 3 de la page 11 de la citation du 27 avril 2021.

Il en résulte que les poursuites dirigées contre Maître X sont, par réformation à déclarer recevables dans leur ensemble.

Le moyen de Maître X tiré de la nullité des poursuites est partant à rejeter.

II) Quant au fond

Aux termes de l'article 7 de la loi AML qui se rapporte aux dispositions particulières applicables aux avocats, « 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

A l'exception de l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et de l'article 5, paragraphes (1) et (1bis), l'avocat est tenu de respecter toutes les autres obligations professionnelles spécifiées dans le chapitre 2 de la loi AML et sous l'intitulé C. « Les obligations issues de la loi AML » du règlement du barreau du 12 septembre 2018.

La décision déférée au CDAA n'est pas critiquée en ce que le CDA n'a pas retenu à charge de Maître X, le reproche tiré d'un manquement à ses obligations de coopération avec les autorités et les organismes d'autorégulation prévues aux articles 5 et 7. 2) de la loi AML, et sous un point C. Les obligations issues de la loi AML, Section 4 : Obligations de coopération avec les autorités, du règlement du barreau du 12 septembre 2018. Dans ces conditions, il y a lieu d'acquitter Maître X de la prévention d'avoir contrevenu à l'article 13.4 du règlement de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg qui dispose que « l'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre ». S'y ajoute que les avocats qui ont procédé aux contrôles au sein de la CCBL ont d'ailleurs souligné la

coopération totale de la part de tous les membres de l'Etude dans le cadre des contrôles effectués.

La décision entreprise est à réformer de ce chef.

A) Quant à l'obligation d'effectuer une évaluation des risques, quant aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et quant aux obligations d'organisation interne adéquate, à savoir les procédures internes de fonctionnement

Maître X ne critique pas le CDA d'avoir retenu qu'il est soumis aux obligations professionnelles plus amplement spécifiées au chapitre 2 de la loi AML, à savoir l'obligation d'effectuer une évaluation des risques (article 2-2), les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (article 3) et les obligations d'organisation interne adéquate (article 4). Toutes ces obligations sont également définies dans le règlement du barreau du 12 septembre 2018.

Maître X fait grief au CDA de ne pas avoir retenu qu'il aurait respecté les obligations lui imposées par la loi AML, le règlement du barreau du 12 septembre 2018 et le règlement grand-ducal du 1er février 2010. A l'exception des fiches d'analyse des risques, tous les documents auraient existé à la date du premier contrôle effectué par la CCBL le 1er septembre 2020, mais auraient « suivi un système de classement différent de celui escompté par les contrôleurs de la CCBL ». La plupart des documents en relation avec l'identification des clients, dont les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration des diverses sociétés, les pièces d'identité, les conventions de mandat et les compilations des « KYC » délivrées aux notaires, et ceux délivrés aux banques auraient été conservés à l'adresse de l'Etude située au (.....). Les documents « registre des bénéficiaires effectifs » (ci-après RBE), ainsi que les dossiers statutaires en cours de traitement comportant les conventions de domiciliation, les procès-verbaux récents des assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec les comptes annuels tels qu'approuvés et déposés et les registres des actionnaires auraient été conservés au (adresse différente.....), et les dossiers statutaires des sociétés domiciliées qui ne sont pas en cours de traitement se seraient trouvés au (autre adresse.....).

Bien que les divers documents se soient trouvés stockés à différents endroits, l'appelante soutient qu'ils auraient néanmoins existé. Le reproche lui fait par la CCBL d'avoir tenu des dossiers incomplets et désordonnés ne saurait partant tenir. L'appelant soutient que suite au premier contrôle du 1^{er} septembre 2020, l'Etude aurait procédé à une refonte totale de sa procédure et aurait été en mesure de rassembler endéans peu de temps toutes les pièces en relation avec l'identification des clients.

Quant au reproche tenant à la violation de son obligation d'effectuer une évaluation des risques, l'appelant affirme que l'Etude aurait toujours procédé à une évaluation des risques à l'origine de la relation avec le client, tout dossier ayant été présenté à un comité pour acceptation et validation. Par la suite, dans le cadre du suivi, l'évaluation des risques aurait été effectuée par l'avocat

auquel avait été confié le traitement du dossier. En cas de « problèmes », des discussions auraient eu lieu soit avec l'associé responsable, soit avec le Compliance Officer afin d'évaluer l'attitude à adopter. L'Etude disposerait systématiquement lors de l'entrée en relation pour les sociétés domiciliées et/ou au sein desquelles ses membres exercent des mandats d'administrateurs, d'une convention de mandat, d'une pièce d'identité et d'une lettre de référence qu'elle soit bancaire et/ou qu'elle émane du professionnel ayant introduit le client. Les clients « douteux » seraient refusés. Pour des dossiers plus délicats tels que pour les sociétés A et B, des recherches « particulières » seraient effectuées avec des avis de sources fiables et indépendantes. Aussi pour ces sociétés, l'appelant se prévaut d'un avis d'un conseil américain et d'un rapport de l'assemblée générale des Nations Unies sur l'embargo cubain aux fins d'analyse de la légalité de l'intervention de l'Etude.

Les dossiers relatifs à ces sociétés concernent l'acquisition d'avions dont le financement a été assuré par l'Etat cubain. Maître X admet que les actions de la société B sont détenues par la société « C » et que la société B détient l'intégralité du capital social de la société A. Le grief lui fait par le Conseil de l'Ordre tenant à l'inscription au RBE de deux personnes physiques de nationalité cubaine détenant chacune 50 % des parts sociales de ces deux sociétés ne serait pas fondé. L'appelant se réfère à l'échange de correspondance avec un confrère espagnol pour soutenir que dès mars 2018, toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des bénéficiaires économiques des deux sociétés auraient été effectuées. Maître X argumente qu'aucune raison n'aurait existé afin de mettre en doute les informations lui fournies, d'autant plus que l'avocat espagnol lui aurait, par courriel du 14 août 2019, confirmé une nouvelle fois que les deux personnes physiques de nationalité cubaine étaient les seuls bénéficiaires effectifs des sociétés A et B et qu'au dit courriel se trouvaient annexées deux copies certifiées par devant un notaire suisse du passeport desdites personnes. L'avocat admet avoir en août 2019 inscrit les deux personnes physiques de nationalité cubaine au RBE comme étant les bénéficiaires effectifs des sociétés A et B.

Maître X soutient en outre qu'après août 2019, l'Etude aurait continué à réclamer auprès de l'avocat espagnol des éléments de preuve de nature à justifier le lien entre les personnes physiques inscrites au RBE avec l'Etat cubain, afin de compléter le dossier et de modifier le cas échéant la déclaration au RBE. Elle fait notamment état de courriels adressés à l'avocat espagnol du « client », en septembre et novembre 2019, ainsi que de courriels de rappel de décembre 2019 à mai 2020 afin de lui faire parvenir une « attestation » signée de la part du « client », de nature à justifier que l'Etat cubain aurait mandaté les deux personnes physiques du contrôle des deux sociétés et d'agir comme leur dirigeant principal.

En résumé, Maître X fait valoir qu'il aurait rempli toutes les obligations professionnelles lui imposées par la loi AML et le règlement du barreau du 12 septembre 2018. Elle demande en conséquence, en ordre principal, par

réformation, à être acquitté de tous les griefs retenus à son égard par le CDA. Il sollicite, en ordre subsidiaire, la confirmation de la décision déférée.

Les représentants du barreau et du Ministère Public se réfèrent aux rapports établis par la CCBL pour soutenir que l'appelant aurait manqué aux obligations professionnelles issues de la loi AML. Le représentant du barreau réclame, par réformation, à voir condamner l'appelant à une amende de 40.000 €.

Appréciation du CDAA

Il résulte de l'article 2-2 de la loi AML que les avocats assujettis aux obligations professionnelles de la loi AML, sont obligés d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Les mesures qu'ils sont obligées de prendre sont proportionnées à la nature et à la taille de leur Etude. Ils doivent envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le type de mesures appropriées à appliquer pour gérer et atténuer ces risques.

L'article 3 de la loi AML impose aux avocats d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, étant précisé que l'obligation de vigilance leur imposée est renforcée ou simplifiée en fonction du niveau plus ou moins élevé du risque de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent, 1 a) « l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de «sources fiables et indépendantes (...); et 1 b) (...), l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies « les trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ».

L'article 3 de la loi AML impose en outre aux professionnels de conserver « les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification ».

- « L'obligation d'identification et de vérification prévue à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), comprend également, le cas échéant :
- a) pour tous les clients, l'obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client est autorisée à le faire ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne ;
- b) pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques :

- i) l'obligation de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle ;
- ii) l'obligation de vérifier le nom, la forme juridique et l'existence actuelle de la personne morale ou de la construction juridique, notamment en obtenant une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence actuelle :
- l'obligation d'obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de fiducies, la forme juridique, l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité, les noms des personnes pertinentes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique. »

Il importe notamment de relever que « les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés ».

En outre, ils sont obligés « de conserver et mettre rapidement à disposition les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou par les organismes d'autorégulation ».

L'article 31 du règlement du barreau du 12 septembre 2018 énumère les informations que l'avocat doit recueillir et enregistrer au minimum. L'identification peut se faire par le fait de compléter un formulaire de demande d'entrée en relation d'affaires et d'y indiquer, concernant notamment les personnes morales, outre la dénomination, le statut juridique, la forme juridique, l'adresse du siège social, le nom des dirigeants et administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

L'article 33 du règlement précise en outre que l'obligation pour l'avocat de connaître ses clients comprend celle de recueillir et d'enregistrer, au moment de l'identification du client, des informations le cas échéant sur l'origine des fonds du client et les types de transactions pour lesquelles le client sollicite une relation d'affaires, ainsi que toutes les informations adéquates permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires.

Il résulte de l'article 34 du règlement que l'avocat doit en toutes circonstances démontrer qu'il a acquis une connaissance adéquate du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. S'y ajoute selon l'article 34 que cette

documentation doit régulièrement être remise à jour, doit être documentée par écrit, consignée et conservée.

L'article 4 de la loi AML, relatif aux « obligations d'organisation interne adéquate » impose aux « professionnels de mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment (...), de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des organismes d'autorégulation, (...)».

Ces procédures comprennent entre autres l'élaboration de procédures internes, et le cas échéant même une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures mises en place. L'article 4 (1) b) dispose entre autres que « l'organisation interne adéquate comprend la mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon les critères d'honorabilité, de compétence et d'expérience applicables ».

Il résulte des rapports de la CCBL que le respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme incombant à Maître X a été vérifié par référence à six sociétés domiciliées en l'Etude, à savoir les sociétés anonymes AI, BC, SI, MCRE ainsi que les sociétés A et B.

La CCBL a relevé lors de son premier contrôle effectué le 1 er septembre 2020 que « les pièces KYC n'étaient pas regroupées en une farde dédiée à chaque dossier, que tout n'était pas numérisé et/ou imprimé (rendant l'accès aux pièces long et difficile) et que les conventions /contrats sous coffre étaient tous classés en un classeur commun ». Concernant les sociétés Al. s.a. et BC s.a., la CCBL a constaté que les dossiers ne comprenaient ni fiches de risques, d'analyses, de justifications ou encore de recherches complémentaires faites pour vérifier l'identification des clients/ bénéficiaires effectifs, ni des informations relatives à l'origine des fonds.

L'analyse du dossier relatif à la société MCRE s.a., active dans le domaine de l'immobilier, dont le bénéficiaire économique était une personne de nationalité italienne résidant à Monaco a révélé quant aux obligations « KYC » que le passeport du bénéficiaire économique n'était pas à jour, que la fiche de risque avait été rédigée la veille du contrôle et était incohérente. Sur question des contrôleurs quant à l'intérêt d'une structure à Luxembourg pour cette société, l'appelant s'est limité à soutenir qu'il s'agit d'un « dossier client historique ».

Concernant plus particulièrement les sociétés A et B, les contrôleurs de la CCBL ont relevé dans leur rapport relatif au contrôle du 1^{er} septembre 2020 que ces sociétés ne disposent plus de compte bancaire au Luxembourg, et que la fiche de risques présente des éléments très risqués. La CCBL a également émis de sérieux doutes que la déclaration faite au registre des bénéficiaires effectifs (ci-après RBE), renseignant deux personnes de

nationalité cubaine comme bénéficiaires effectifs en août 2019 ait été exacte, étant donné en particulier que les sociétés A et B avaient été constituées à l'origine pour le compte de la fédération de l'aviation cubaine et que l'origine des fonds des deux sociétés demeurait incertaine. La CCBL a notamment relevé que l'inscription des deux personnes physiques au RBE avait été réalisée non pas sur base de recherches approfondies, mais sur base de simples courriels de la part d'un avocat espagnol/ cubain, avec en annexe des pièces d'identité des deux personnes physiques en question, apparemment avalisées par une notaire suisse, sans aucune autre information, voire preuve quant à l'exactitude des dits documents. Force est également de relever que Maître D, membre de l'Etude, a confirmé au CCBL avoir de sérieux doutes quant à l'identité des bénéficiaires effectifs inscrits au RBE et a même indiqué qu'il ne s'agissait en réalité que de « prêtes - noms » pour l'Etat cubain. Au vu des documents lui soumis, la CCBL a retenu sur base des vérifications effectuées, qu'aucun élément concret ne lui a été soumis afin de justifier que les deux personnes physiques inscrites au RBE auraient été les bénéficiaires effectifs des sociétés A et B.

A l'issue du premier contrôle, la CCBL a retenu que l'analyse du risque telle que prévue par l'article 2-2 de la loi AML n'était pas connue, prévue, détaillée, maîtrisée, appliquée ou encore justifiée dans les dossiers de l'Etude. La CCBL a invité les associés de l'Etude à définir, mettre en place et détailler un processus d'analyses de risques dans la refonte de leur procédure interne, de mettre en place une fiche d'analyse de risques systématique pour tout dossier, permettant de justifier de l'analyse réalisée.

Le CDAA note que Maître X a admis, lors de son audition par devant le délégué du bâtonnier en date du 30 novembre 2020, « que l'analyse de risque est faite dans les faits, même si les résultats de l'analyse ne sont pas consignés par écrit. J'ai de bons clients, à mon avis, honorables, dont certains me suivent pendant des années ». L'avocat a également admis, « que nous n'avions pas établi de fiches de risques compilant les analyses effectuées », ce qui est confirmé par le contrôle réalisé en date du 1er septembre 2020.

La CCBL a relevé lors des deuxième et troisième contrôles effectués en l'Etude les 15 et 30 octobre 2020, que l'Etude a procédé à une refonte totale de sa procédure interne relative à la matière AML. Concernant en particulier l'obligation de l'avocat de procéder à une évaluation des risques, la CCBL a relevé dans son rapport relatif à la troisième visite du 30 octobre 2020 « qu'en comparaison avec la première visite, l'analyse du risque est davantage connue, prévue et détaillée ». Le rapport mentionne également que la procédure interne élaborée par l'Etude indique que la vigilance renforcée se voit appliqué un monitoring semestriel. Un monitoring des dossiers à faible risque est prévu tous les 36 mois, ce que la CCBL estime inacceptable afin d'assurer une vigilance constante de la clientèle. Pour les dossiers à risque moyen, un monitoring est prévu tous les 18 mois, et pour les dossiers à risque élevé, tous les 6 mois. Les avocats en charge du contrôle concluent à ce que les associés de l'Etude améliorent la maîtrise et l'application de l'analyse de risque.

La CCBL conclut à l'issue du troisième contrôle réalisé le 30 octobre 2020 que si l'Etude a certes fait des efforts afin de se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur relatives aux obligations en matière d'organisation interne adéquate, la nouvelle procédure n'est pas conforme aux exigences légales, étant donné qu'elle reste notamment en défaut de détailler, et d'expliquer l'analyse de risque interne mise en place au sein de l'Etude, d'expliquer comment les membres de l'Etude réalisent de manière concrète leur analyse de risque. La CCBL a encore relevé que la fréquence de monitoring de l'analyse de risque ne permet pas d'assurer une vigilance constante de la clientèle.

Au regard des résultats des contrôles réalisés par la CCBL, ensemble l'aveu de Maître X quant à l'absence d'une évaluation des risques, le CDAA approuve le CDA d'avoir retenu que l'appelant a manqué à ses obligations plus amplement décrites à l'article 2-2 de la loi AML.

La CCBL a relevé dans son rapport à la suite du deuxième contrôle réalisé le 15 octobre 2020 que l'Etude a travaillé sur une mise à niveau de sa procédure interne afin de la rendre conforme aux obligations légales, même si des efforts restent à faire.

Quant aux obligations de l'avocat relatives à l'identification de la clientèle, la CCBL a relevé lors du troisième contrôle que la procédure interne mentionne désormais que les informations sur l'origine des fonds et le type de transactions pour lesquelles le client sollicite une relation d'affaires doivent être recueillies. La procédure interne de l'Etude insiste également sur la rédaction d'un résumé de la relation et de toutes autres notes jugées utiles pour étayer le jugement et plus particulièrement les connaissances obtenues de l'identité et des activités du client et du bénéficiaire effectif. La procédure fait également état des différentes annexes à renseigner/ accompagner lors de l'élaboration du dossier « KYC ».

La CCBL a en outre constaté que la nouvelle procédure interne mise en place fait état de la nécessité de conserver la documentation relative à la vérification de la qualité du tiers (client, interlocuteur...). Il est fait état du principe d'acceptation de client, au travers d'un comité d'acceptation, détaillant ses principes de fonctionnement.

L'examen des six dossiers par la CCBL a révélé que les associés de l'Etude n'avaient pas respecté leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, inscrites à l'article 3 de la loi AML. Concernant notamment le dossier concernant les sociétés A et B, la CCBL a relevé à juste titre que les associés de l'Etude se sont fiés aux seules informations leurs communiquées par un avocat espagnol, sans avoir effectué des recherches approfondies afin d'identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés concernées. Or ni les documents qui leur avaient été soumis quant à la structure des sociétés en question, ni l'échange de correspondance avec le confrère espagnol, ne justifiaient que les deux personnes physiques inscrites au RBE étaient les bénéficiaires économiques de ces sociétés. Pour être complet, il convient de relever qu'aux termes de l'article 1 (7) a) ii), « par bénéficiaire effectif au sens

de la présente loi, est désignée », « si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ».

Au regard des pièces produites tant par l'appelant que par le barreau, il est certain que les deux personnes physiques de nationalité cubaine n'étaient pas les dirigeants principaux des sociétés A et B en août 2019, date de leur inscription au RBE.

Au vu des développements qui précèdent, le CDAA approuve encore le CDA d'avoir retenu que Maître X n'a pas respecté ses obligations découlant des articles 3 et 4 de la loi AML, du point C. section 2 et 3 du règlement du barreau du 12 septembre 2018 et du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010.

B) Quant aux obligations d'organisation interne adéquate : la formation et la sensibilisation des avocats, employés, et collaborateurs

Maître X fait grief au CDA de ne pas avoir retenu qu'avec une équipe de six avocats, il serait relativement difficile de faire participer tous les avocats aux formations dispensées. Il donne également à considérer que différents avocats de son Etude auraient suivi des formations spécifiques notamment sur le blanchiment, la fraude fiscale et sur le registre des bénéficiaires effectifs en novembre 2017, et octobre 2018.

Il admet toutefois que les avocats-associés de l'Etude n'avaient pas considéré comme utile de dispenser une formation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'ensemble du personnel de l'Etude. Une telle formation aurait finalement été suivie par tous les membres de l'Etude en date du 15 septembre 2020. L'appelant précise en outre avoir assisté le 11 décembre 2020 à une conférence en ligne sur le thème « droit anti-blanchiment applicable aux avocats-derniers développements ».

Il est rappelé que suivant l'article 4 de la loi AML qui se rapporte aux « Obligations d'organisation interne adéquate », « les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. (...)

Les professionnels sont tenus « de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés, y inclus les membres des organes de gestion et de la direction effective, aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation

continue visant à les « tenir informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme, à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas ». « Les programmes spéciaux de formation continue fournissent aux employés des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes ».

La CCBL a relevé dans son troisième rapport que l'obligation de formation interne est intégrée dans la nouvelle procédure interne. Elle a également constaté que les membres de l'Etude ont entretemps suivi une formation en matière de blanchiment.

Au vu des constatations de la CCBL, ensemble l'aveu de Maître X, c'est encore à juste titre que le CDA a retenu que l'appelant avait manqué à ses obligations professionnelles définies à l'article 4 de la loi AML et du règlement du barreau du 12 septembre 2018.

C) Quant à la peine

Quant à la peine à prononcer à l'égard de l'appelant Maître X, le CDAA relève qu'il est inadmissible qu'un avocat, assujetti à la loi AML et aux règlement du barreau du 12 septembre 2018 ne respecte pas les obligations qui y sont inscrites. Dans l'appréciation de la peine qui sera infligée à l'égard de Maître X, il convient toutefois d'avoir égard, d'une part, aux efforts déployés par les associés de l'Etude depuis la première visite de la CCBL, à se conformer aux obligations professionnelles issues de la loi AML, à la totale coopération et la disponibilité des membres de l'Etude dans le cadre des différentes visites effectuées et des demandes d'informations qui leur ont été adressées, et à l'absence d'antécédents disciplinaires dans le chef de Maître X.

Compte tenu de ces considérations, le CDAA prononce à son égard une amende de 5.000 €.

Conformément aux conclusions du représentant du barreau, il y a encore lieu d'ordonner la publication de la présente décision, sous forme anonymisée, en application de l'article 8-12 (2) de la loi AML.

Au regard des développements qui précèdent, les appels sont partiellement fondés.

PAR CES MOTIFS

le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels du CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE LUXEMBOURG et de Maître X,

les dit partiellement fondés;

réformant :

acquitte Maître X, avocat à la Cour, de la prévention d'avoir enfreint l'article 13.4 du Titre 13 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg,

déclare Maître X, avocat à la Cour, convaincu d'avoir par les faits libellés dans la citation, enfreint les articles 35-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les dispositions de l'article 1.2. et de l'article 13.1 du Titre 13 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, les dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligation de vigilance) et section 3 (obligations d'organisation interne adéquate) du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les articles 2-2, 3,4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les articles 1,7 et 8 du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Maître X de ce chef à une amende de 5.000 €,

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Maître X aux frais, liquidés à 75,10 €.

Par application des articles précités, et des articles 26, 27 et 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du sept juin deux mille vingt-deux par Madame Elisabeth WEYRICH, président de chambre à la Cour d'appel et président du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, en présence de Madame Viviane PROBST, greffier en chef de la Cour supérieure de justice et affectée comme greffier au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.